



GUIDE PRATIQUE

TAXES DE SÉJOUR



Direction générale des collectivités locales
Direction générale des entreprises

Mise à jour : Mai 2019

Cette cinquième version du guide pratique tient compte des nouvelles dispositions applicables aux taxes de séjour. Les évolutions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elles ont été complétées par de nouvelles mesures prévues par la loi de finances pour 2019.

Le présent guide sur les taxes de séjour a été reconfiguré afin d'en faciliter la lisibilité et la cohérence. Il décompose désormais l'ensemble des étapes du processus juridique applicable aux taxes de séjour.

| | |
|--|-----------|
| Fiche n°1 : La taxe de séjour en chiffres..... | 7 |
| Le produit de la taxe de séjour..... | 7 |
| Taxe de séjour au profit du bloc communal | 8 |
| Taxe au réel ou taxe forfaitaire ?..... | 9 |
| Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit des départements | 10 |
| Durée de la période de perception..... | 10 |
| Tarifs moyens adoptés en 2018 (pour 2019)..... | 11 |
| Fiche n°2 : Les nouveautés en matière de taxe de séjour applicables en 2019..... | 12 |
| Les dispositions dérogatoires applicables uniquement en 2019..... | 12 |
| Modification de la date de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de locations | 13 |
| Complément des états déclaratifs..... | 13 |
| Renforcement des sanctions | 15 |
| Responsabilité des professionnels en cas de départ furtif | 15 |
| Modification de l'intérêt de retard | 15 |
| Fiche n°3 : Institution de la taxe de séjour | 16 |
| Qui peut instituer la taxe de séjour ?..... | 16 |
| La taxe de séjour peut-elle être instituée dans les communes d'outre-mer ? | 17 |
| À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ? | 17 |
| Quels sont les éléments qui doivent figurer dans la délibération d'institution de la taxe de séjour ?..... | 17 |
| Combien de temps une délibération instituant la taxe de séjour reste-t-elle valable ? | 19 |
| Pour l'ensemble des hébergements, est-il possible d'instaurer deux périodes de perception avec des régimes d'imposition distincts : une première période | |

| | |
|--|----|
| pour la taxe au réel (par exemple de octobre à avril), l'autre pour la taxe forfaitaire (de mai à septembre) ? | 20 |
| Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ? | 20 |
| La période de perception communale peut-elle être différente de celle adoptée par l'EPCI ? | 21 |
| Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme souhaite instaurer la taxe de séjour, alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée (cf. loi NOTRe), l'institution de la taxe au niveau intercommunal est-elle possible et quelles sont les communes concernées ? | 21 |
| Les délibérations instituant la taxe de séjour prises par des EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ? | 22 |
| À qui les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations instituant la taxe de séjour ? | 24 |

Fiche n°4 : Assiette de la taxe de séjour25

| | |
|--|----|
| Quelles sont les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour ? | 25 |
| Depuis le 1 ^{er} janvier 2019, comment s'appliquent les équivalences décidées par une commune ? | 26 |
| Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements classés ? | 26 |
| Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ? | 26 |
| Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ? | 27 |
| Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ? Le cas échéant, de quelle manière ? | 27 |
| Dans quels types de ports la taxe de séjour peut-elle être levée ? | 29 |

Fiche n°5 : Exonérations et abattements en matière de taxes de séjour32

Quelles sont les exonérations possibles en matière de taxe de séjour au réel ?
..... 32

Quels sont les abattements possibles en matière de taxe de séjour forfaitaire ?..... 32

Est-il possible de définir un abattement différent par nature d'hébergement ?
..... 33

Les personnes dans les situations suivantes sont-elles exonérées de taxe de séjour ? 34

Fiche n°6 : Tarifs et taux applicables aux taxes de séjour.....35

Tarifs applicables pour 2019..... 35

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ? 36

Peut-on distinguer le type d'hébergement non classé et adopter plusieurs taux ?..... 37

Le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement doit-il être un nombre entier ou peut-il comporter des décimales ?
..... 37

Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ? 37

Comment faire apparaître la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ? 38

Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes selon les prestations proposées ? 39

Quel tarif s'applique aux campings non classés ? 39

Quel tarif s'applique aux hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ? 40

Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique t-il par véhicule ou par personne ?..... 40

Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ? 41

Fiche n°7 : Calcul des taxes de séjour42

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?..... 42

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements classés ?..... 42

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?..... 43

Comment est déterminé le montant de la taxe de séjour forfaitaire applicable à un hébergement non classé ?..... 45

Comment déterminer le coût de la nuitée d'un hébergement non classé lorsque la collectivité a adopté le régime d'imposition forfaitaire et que le coût de la nuitée évolue au cours de l'année en fonction des saisons ? 46

Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée/la prestation d'hébergement ?..... 46

De quelle manière est ajoutée la taxe additionnelle départementale aux taxes de séjour ?..... 47

Fiche n°8 : Affectation du produit.....48

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ? 48

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?..... 49

Est-il possible de procéder au remboursement partiel de la taxe de séjour forfaitaire acquittée par un hébergeur afin de tenir compte du faible remplissage pendant la saison touristique ? 49

Si un EPCI et une de ses communes membres ont instauré toutes deux la taxe de séjour, que toutes deux ont un office de tourisme constitué sous forme d'un EPIC, la taxe de séjour perçue sur le territoire de la commune peut-elle être maintenue au niveau communal (compte tenu du statut d'EPIC de l'office

de tourisme) ou doit-elle être reversée à l'office de tourisme communautaire ?
..... 50

Fiche n°9 : Collecte de la taxe de séjour51

Qui est chargé de collecter la taxe de séjour? 51

Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?..... 52

Existe-t-il une liste des opérateurs numériques (ou plateformes) susceptibles de collecter la taxe de séjour ? 53

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être collectée ? 53

Sous quelles conditions, une société qui n'est pas intermédiaire de paiement peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ? 54

Un opérateur numérique de location qui ne perçoit qu'un acompte du loyer est-il considéré comme un intermédiaire de paiement ? 54

De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ? Ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier après le séjour? 54

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ? 55

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ? 55

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée? 55

Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile t-il à un départ furtif ? 56

Fiche n°10 : Reversement de la taxe de séjour57

Quand est reversée la taxe de séjour? 57

La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ? 57

Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ? 57

Quelles sont les obligations déclaratives pesant sur les professionnels lors du reversement de la taxe de séjour ? 58

Fiche n°11 : Taxation d'office.....60

Quelles sont les étapes de la procédure de taxation d'office ? 60

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ? 61

À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ? 61

Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ? 61

Fiche n°12 : Contrôles, sanctions et contentieux63

Comment s'organise le droit de contrôle des collectivités ?..... 63

Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ? 63

Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :.....63

Pour les logeurs, hôteliers et propriétaires assujettis à la taxe de séjour forfaitaire : 64

Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ? 64

De quelle juridiction relève le contentieux en matière de taxe de séjour ?..... 65

Dates clés relatives à la taxe de séjour.....66

Textes de référence.....67

Exemple de délibération pour l'institution de la taxe de séjour.....68

Exemple d'annexe à joindre à chaque délibération de la taxe de séjour70

Liste des abréviations.....71

Contacts72

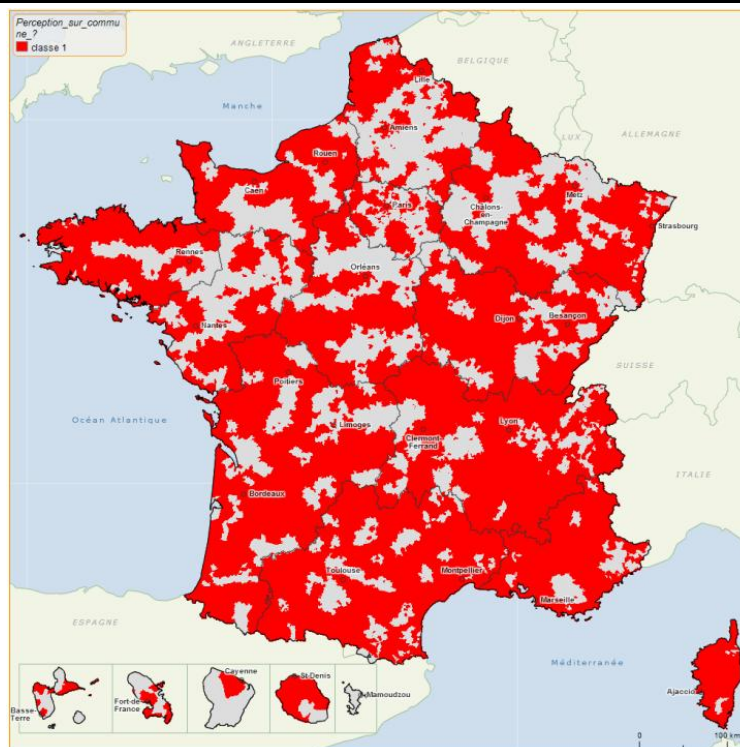
Fiche n°1 : La taxe de séjour en chiffres

Le produit de la taxe de séjour

Au 1^{er} janvier 2019 :

- **Près de 2 200 délibérations** relatives à la taxe de séjour ont été recensées par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : 47,8 % concernent des communes et 52,2 % concernent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- La taxe de séjour est perçue sur le territoire de **73 % des communes** ;
- En 2018, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 451,5 M€, réparti entre les communes (228 M€), les EPCI (198 M€) et les départements (25,5 M€).

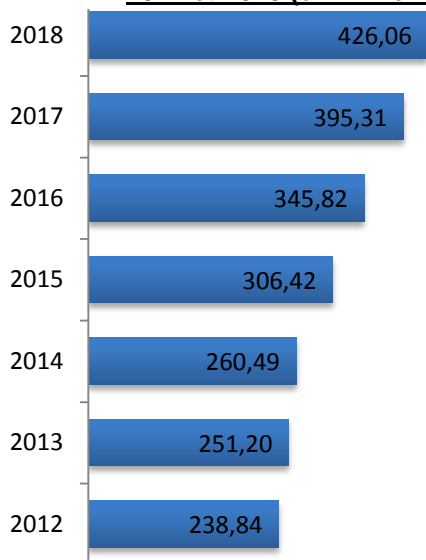
Carte 1 : Perception de la taxe de séjour sur le territoire national en 2018



Source : comptes de gestion 2018, DGFIP - calculs DGCL, outil cartographique du CGET
Guide pratique : Taxes de séjour

Taxe de séjour au profit du bloc communal

Graphique 1 : Évolution du produit de la taxe de séjour perçu par le bloc communal entre 2012 et 2018 (en millions d'euros)



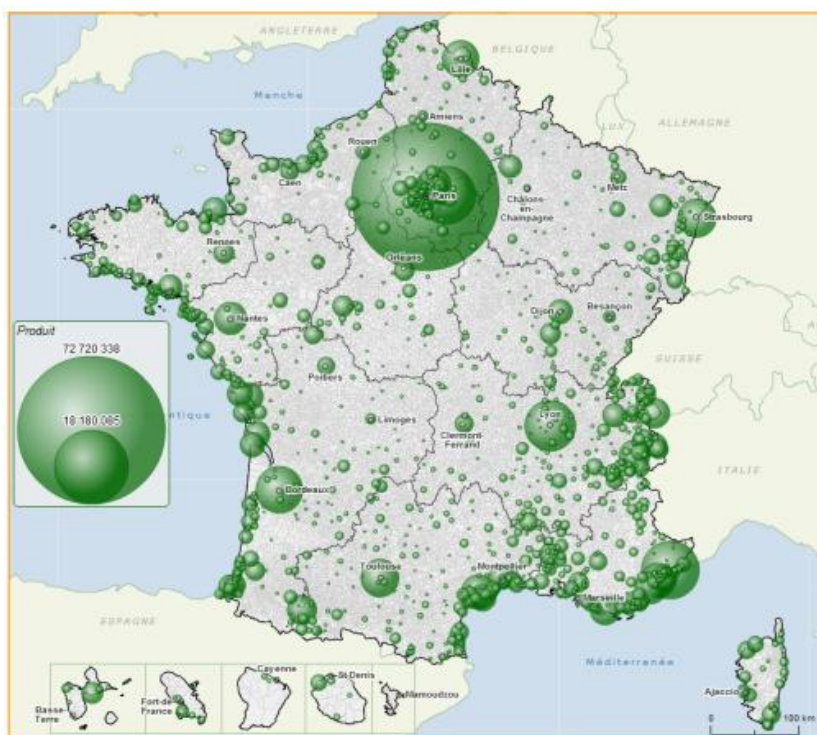
En 2012, 3 164 collectivités se répartissaient un produit total de 238,9 millions d'euros (M€) de taxe de séjour.

En 2018, **2 722 communes et EPCI** ont imputé un produit de taxe de séjour dans leurs documents budgétaires, pour un **produit total de 426 M€** (+ 78 % par rapport à 2012 et + 8 % par rapport à 2017).

Cette même année, 49 % du produit national de la taxe du bloc communal était perçu par 50 communes et EPCI.

Source : Comptes de gestion 2012-2018 – DGFiP DGCL

Carte 2 : Répartition du produit perçu en 2018



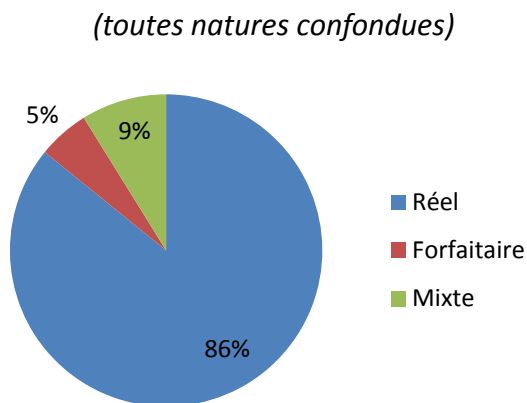
Source : comptes de gestion 2018, DGFiP calculs DGCL, outil cartographique du CGET

Taxe au réel ou taxe forfaitaire ?

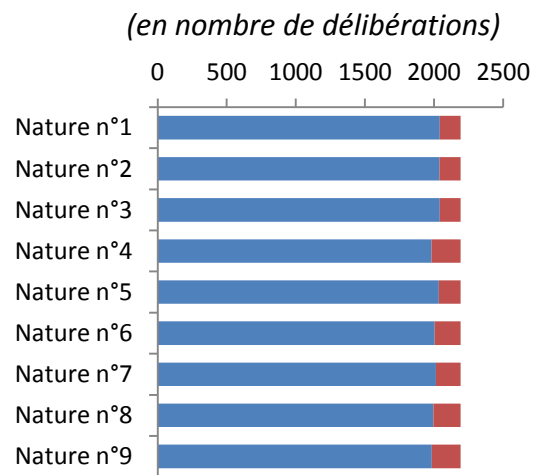
Source : Fichier téléchargeable sur www.impots.gouv.fr du 10/12/2018

En 2019, les collectivités choisissent en majorité le régime intégral de la taxation au réel :

Graphique 2 : Régimes d'imposition adoptés par délibération



Graphique 3 : Régimes d'imposition adoptés par natures d'hébergement



Les natures d'hébergement sont détaillées à l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

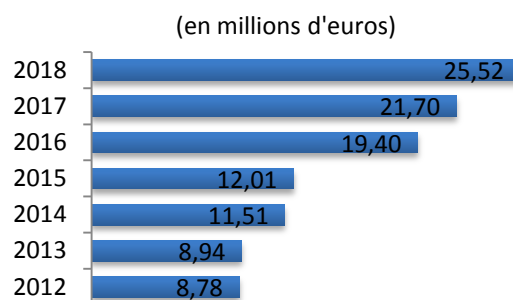
- Nature n°1 Palaces
- Nature n°2 Hôtels de tourisme
- Nature n°3 Résidences de tourisme
- Nature n°4 Meublés de Tourisme
- Nature n°5 Villages de vacances
- Nature n°6 Chambres d'hôtes
- Nature n°7 Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Nature n°8 Terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Nature n°9 Ports de plaisance

Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit des départements

En 2012, la taxe additionnelle à la taxe de séjour avait été instituée par 31 départements, pour un produit total de 8,7 M€.

En 2018, **51 départements** et la collectivité territoriale de Corse ont perçu la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour un **produit de 25,5 M€** (+ 191 % par rapport à 2012 et + 17 % par rapport à 2017).

Graphique 4 : Évolution du produit de la taxe de séjour perçu par les départements entre 2012 et 2018

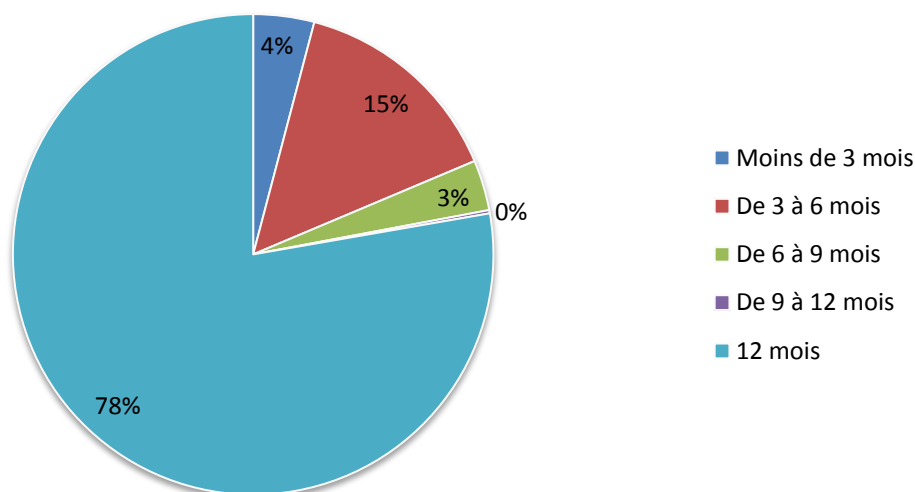


Source : Comptes de gestion 2012-2018 – DGFiP DGCL

Durée de la période de perception

En 2019, les assemblées délibérantes ont, en grande majorité, fixé la période de perception sur toute l'année civile.

Graphique 5 : Durée de la période



Source : Fichier téléchargeable sur www.impots.gouv.fr du 10/12/2018

Tarifs moyens adoptés en 2018 (pour 2019)

Tableau 1 : Barème et taux applicables pour 2019

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond | Tarif moyen adopté ¹ |
|--|----------------|---------------|---------------------------------|
| Palaces | 0,70 € | 4,00 € | 2,61 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,00 € | 1,79 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,30 € | 1,32 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,50 € | 0,93 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 0,90 € | 0,67 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, | 0,20 € | 0,80 € | 0,56 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | | 0,20 € |

| | | | |
|--|-----|-----|-------|
| Hébergements sans classement ou en attente de classement | 1 % | 5 % | 3,5 % |
|--|-----|-----|-------|

Source : articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales version en vigueur au 1^{er} janvier 2019, calculs DGCL

¹ Calculé à partir des tarifs effectivement adoptés par les collectivités.

Fiche n°2 : Les nouveautés en matière de taxe de séjour applicables en 2019

La loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime juridique applicable en matière de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. D'une part, les hébergements sans classement ou en attente de classement sont désormais taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée et non plus en fonction du barème tarifaire défini par le législateur. D'autre part, les professionnels qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels en qualité d'intermédiaire de paiement sont obligatoirement chargés de collecter la taxe de séjour à la place des hébergeurs.

Pour assurer la mise en œuvre de la réforme, les communes et les EPCI devaient fixer le taux applicable aux hébergements non classés, compris entre 1 % et 5 %, avant le 1^{er} octobre 2018 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

L'article 162 de la loi de finances pour 2019 a complété le cadre juridique applicable en matière de taxe de séjour et prévu deux dispositions dérogatoires pour le seul exercice 2019.

Les dispositions dérogatoires applicables uniquement en 2019

Certaines communes et certains EPCI n'ont pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2018 pour adopter le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement à compter de 2019. Pour assurer la continuité de la perception de la taxe de séjour, le législateur a prévu que pour les communes et les EPCI qui percevaient la taxe de séjour en 2018 et qui n'ont pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2018, un taux de 1 % s'applique de plein droit au coût par personne de la nuitée des hébergements sans classement ou en attente de classement en 2019.

Le tarif obtenu par application de ce taux reste plafonné soit au tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018 soit, s'il est inférieur, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Les tarifs applicables en 2019 aux hébergements mentionnés dans la grille tarifaire inscrite aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du

code général des collectivités territoriales sont ceux appliqués en 2018 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Par ailleurs, lorsqu'une délibération adoptée par une commune ou un EPCI en 2018 mentionne un tarif non conforme aux fourchettes tarifaires fixées dans les barèmes précités, le tarif applicable est celui dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération. Cette correction n'est appliquée que pour l'année 2019.

Les communes et les EPCI qui n'ont pas adopté de délibération en 2018 et qui ont bénéficié du taux par défaut de 1 % appliqué aux hébergements non classés en 2019 devront délibérer avant le 1^{er} octobre 2019 pour fixer le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. À défaut de délibération, la taxe de séjour ne pourra plus être levée sur les hébergements non classés.

Modification de la date de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes de locations

Avant 2019, les modalités de reversement de la taxe de séjour différaient selon le type de plateforme : les plateformes agissant en qualité d'intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels étaient tenues de reverser la taxe collectée aux dates fixées par la délibération de chaque commune ou EPCI, tandis que les autres plateformes devaient procéder à un seul versement annuel, fixé au 1^{er} février de l'année suivante.

Afin d'uniformiser le calendrier de reversement de la taxe de séjour, les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser au plus tard le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année. Cette mesure permettra aux communes de rattacher à leur budget le montant de la taxe de séjour effectivement collecté au cours de chaque exercice. Les autres professionnels (logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires) restent tenus de reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées dans la délibération de chaque commune et de chaque EPCI.

Complément des états déclaratifs

La loi de finances pour 2019 a complété la liste des informations obligatoires que les hébergeurs et les plateformes doivent transmettre aux communes et aux EPCI lors du reversement du produit de la taxe de séjour au réel.

Avant 2019, l'article R. 2333-51 du CGCT prévoyait que les informations suivantes devaient être obligatoirement mentionnées dans un état déclaratif :

- adresse du logement (sauf pour les plateformes agréées) ;
- nombre de personnes ayant logé ;
- nombre de nuitées constatées ;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.

Dorénavant, le III de l'article L. 2333-34 du même code reprend ces mêmes informations et les complète des suivantes :

- date de la perception ;
- adresse du logement systématiquement ;
- prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Le régime déclaratif simplifié, qui permettait aux plateformes ayant obtenu un agrément de ne pas faire figurer l'adresse dans leur état déclaratif, n'a pas été repris par le législateur et n'est plus applicable à compter de 2019. En effet, les dispositions relatives au contenu de la déclaration issues de la loi de finances pour 2019 ne tiennent plus compte de l'existence d'un agrément. Un seul régime déclaratif existe dorénavant et s'applique à tous les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour.

De même, les obligations déclaratives des professionnels assujettis à la taxe de séjour forfaitaire prévues à l'article L. 2333-43 du CGCT sont complétées. Jusqu'alors, les professionnels devaient déclarer :

- la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable.

Ils devront, à compter du 1^{er} janvier 2019, indiquer également :

- l'adresse de l'hébergement ;
- le montant de la taxe due ;
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Renforcement des sanctions

La loi de finances pour 2019 a renforcé le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et aux professionnels assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

Ces sanctions sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune. Le produit des amendes est versé à la commune.

Chaque manquement listé ci-après peut donner lieu à une sanction distincte.

Tableau 2 : Sanctions applicables aux professionnels en matière de taxe de séjour

| Type de manquement | Régime d'imposition | Montant minimum | Montant maximum |
|---|---------------------|-----------------|-----------------|
| Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais | Réel Forfait | 750 € | 12 500 € |
| Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif | Réel Forfait | 150 € | 12 500 € |
| Absence de perception de la taxe sur un assujetti | Réel | 750 € | 2 500 € |
| Non acquittement du montant de la taxe due dans les conditions et délais légaux | Forfait | 750 € | 2 500 € |
| Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux | Réel | 750 € | 2 500 € |

Source : article 162 de la loi de finances pour 2019

Responsabilité des professionnels en cas de départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, les plateformes de location pourront dorénavant présenter une demande en exonération auprès de la commune du lieu de l'hébergement dans les deux mois suivant la facturation du séjour.

À défaut de signalement dans les conditions prévues par l'article L. 2333-35 du CGCT, les plateformes devront s'acquitter elles-mêmes du montant de la taxe de séjour due, à l'instar des obligations existant déjà pour les autres professionnels.

Modification de l'intérêt de retard

À compter du 1^{er} janvier 2019, tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour (au réel ou au forfait) donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard, et non plus à 0,75 %.

Fiche n°3 : Institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Voir [l'exemple de délibération](#) et [l'exemple d'annexe à la délibération](#).

Qui peut instituer la taxe de séjour ?

Peuvent instituer la taxe :

- les communes touristiques ;
- les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Les départements peuvent également instituer, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, une **taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI.

Par ailleurs, une taxe additionnelle à la taxe de séjour s'applique de plein droit dans la région Île-de-France depuis le 1^{er} janvier 2019. Cette **taxe additionnelle de 15 %** est perçue uniquement sur le territoire des communes et des EPCI qui ont institué la taxe de séjour. Son produit est reversé à l'établissement public « Société du Grand Paris ». Le produit ainsi collecté participera au financement du Grand Paris Express.

La taxe de séjour peut-elle être instituée dans les communes d'outre-mer ?

La taxe de séjour s'applique de la même manière qu'en métropole :

- aux communes des départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) ;
- à Mayotte ;
- aux communes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- et aux communes de Polynésie Française.

Parallèlement, pour les communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le tarif de la taxe de séjour est fixé respectivement à 4% et à 5 % du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement.

À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, quels que soient le calendrier ou la durée de la période de perception, la délibération instituant la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

La loi de finances rectificative pour 2016 permet aux EPCI issu d'une fusion de délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal.

Quels sont les éléments qui doivent figurer dans la délibération d'institution de la taxe de séjour ?

Plusieurs éléments doivent être précisés par la commune ou l'EPCI dans la délibération instituant la taxe de séjour :

- ⇒ **Les tarifs** déterminés avant le début de la période de perception conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme. En d'autres termes, la collectivité doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du CGCT).

- ⇒ **Le taux** compris entre 1 % et 5 % applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.
- ⇒ La détermination du **régime d'imposition** (forfaitaire ou réel) pour chaque nature d'hébergement.

Deux possibilités sont offertes :

- ◆ Soit la taxe est recouvrée « **au réel** » (dite « taxe de séjour »)

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire de sa commune de résidence.

- ◆ Soit la taxe est recouvrée de manière **forfaitaire** (dite « taxe de séjour forfaitaire »)

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception (cf. [fiche 7](#)).

La collectivité ou le groupement ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi, le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit. Par exemple, soit le régime au réel, soit le régime au forfait peut être appliqué pour l'ensemble des hôtels de tourisme indépendamment de leur catégorie tarifaire.

En revanche, un système mixte reste possible. La commune peut ainsi adopter un régime de taxation pour une nature d'hébergement et un autre régime de taxation pour une nature d'hébergement différente. Par exemple, la commune pourrait choisir :

- le régime au réel pour tous les hôtels de tourisme ;
- le régime au forfait pour tous les campings ;
- le régime au réel pour toutes les résidences de tourisme ;
- le régime au forfait pour tous les meublés de tourisme.

- ⇒ **La période de perception** : la commune ou le groupement se prononce librement sur la durée de la période qui peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les période(s) de collecte concerne(nt) toutes les natures d'hébergement pour lesquelles un tarif est applicable en raison d'une délibération de la collectivité ou du groupement.

La DGCL a analysé environ 1 300 délibérations adoptées en 2018 pour 2019 et rappelle la nécessité de bien prévoir les éléments suivants :

- les tarifs adoptés ne doivent pas tenir compte de la taxe additionnelle départementale. Celle-ci peut être indiquée pour information de manière distincte.
- Les hébergements non classés, à l'exception des hébergements de plein air, ne sont plus taxés par équivalence à des hébergements classés, prévus dans le barème tarifaire.
- Un taux compris entre 1 et 5 % doit être adopté pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Le plafond de la taxation proportionnelle est égal au tarif le plus bas entre le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019) et le tarif le plus élevé adopté par la collectivité, même si un tel hébergement n'existe pas au moment de la délibération.
- Le tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars a changé pour 2019.
- Le tarif fixé par les communes et les EPCI pour les hébergements classés doit s'attacher à ne dépasser ni le plancher, ni le plafond prévu par la loi.
- Les exonérations ne s'appliquent qu'à la taxe de séjour au réel et sont limitées aux cas énumérés à l'article L. 2333-31 du CGCT.

Combien de temps une délibération instituant la taxe de séjour reste-t-elle valable ?

La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée. Même si une réforme législative est intervenue, les choix antérieurs restent applicables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la perception de la taxe. Dès lors, une délibération qui aurait été prise en bonne et due forme ne pourra plus s'appliquer si cette dernière ne respecte plus les tarifs (planchers/plafonds) nouvellement fixés par la loi (hors cas de rattrapage des tarifs votés devenus illégaux du fait de la revalorisation annuelle).

Dans le cas de la création d'une commune nouvelle, en l'absence de délibérations concordantes l'année précédant la création ou de délibération de la commune nouvelle prise l'année de la création, les délibérations fiscales adoptées antérieurement sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet (cf. article L. 2113-5-1 du CGCT).

De même, à défaut de délibération prise avant le 1^{er} février suivant la création d'un EPCI par fusion, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet d'une fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion (cf. article L. 5211-21 du CGCT).

Pour l'ensemble des hébergements, est-il possible d'instaurer deux périodes de perception avec des régimes d'imposition distincts : une première période pour la taxe au réel (par exemple de octobre à avril), l'autre pour la taxe forfaitaire (de mai à septembre) ?

L'article L. 2333-28 du code général des collectivités territoriales prévoit que «*la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par la délibération prévue à l'article L.2333-26.*» Le choix du régime d'imposition s'opère selon les natures d'hébergement et non selon la date de perception de la taxe.

Par conséquent, une seule période de perception peut être instituée par une commune ou un EPCI, même dans le cas où les deux régimes d'imposition, réel et forfaitaire, sont institués sur leur territoire.

Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?

Non. La collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux présente sur son territoire. Une délibération qui exclurait de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

La période de perception communale peut-elle être différente de celle adoptée par l'EPCI ?

Si la taxe est instituée par un EPCI et qu'aucune commune membre ne s'y est opposée, le principe d'égalité devant l'impôt commande que la période de perception soit identique à l'échelle de l'EPCI.

À l'inverse, si un EPCI institue la taxe mais qu'une de ses communes membres s'y oppose, des périodes de perception distinctes peuvent coexister à l'échelle du territoire intercommunal puisque la commune est alors libre de déterminer une période de perception distincte de celle de l'EPCI.

Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme souhaite instaurer la taxe de séjour, alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée (cf. loi NOTRe), l'institution de la taxe au niveau intercommunal est-elle possible et quelles sont les communes concernées ?

La taxe de séjour peut être instituée par les EPCI dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du CGCT.

Toutefois, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Ce droit de priorité conféré aux communes interdit un transfert automatique de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée aux EPCI.

De ce fait, l'EPCI pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI pourront dans ce cas continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte, sous réserve de l'inexistence d'un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

En effet, dans le cas particulier où il existe un office de tourisme communautaire compétent sur le territoire de la commune, constitué sous la forme d'un EPIC,

l'ensemble des communes membres du groupement doit alors reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement public (cf. [réponse ministérielle du 26 mars 2015 à la question écrite n°14376 du sénateur M. Jean-Louis MASSON](#)).

Les délibérations instituant la taxe de séjour prises par des EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-21 du CGCT, « *l'EPCI issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion.* »


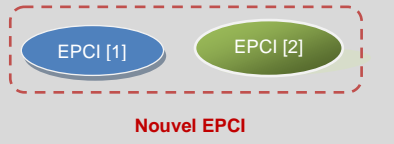
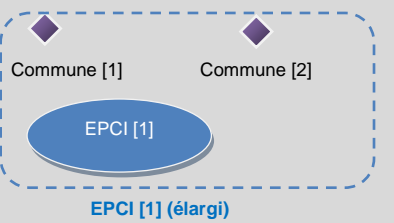
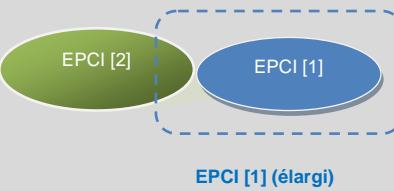
Un EPCI issu de fusion peut dès lors bénéficier du produit de cette imposition, en substitution des EPCI préexistants, si ces derniers s'étaient vus reconnaître, pour eux-mêmes, le droit de percevoir la taxe de séjour. Les EPCI issus de fusion peuvent délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal.

En l'absence de nouvelle délibération, la taxe de séjour continue à s'appliquer au titre de la première année qui suit la fusion sur la seule partie des territoires où elle avait été instituée et selon les tarifs précédemment adoptés avant la fusion. Dès lors, il est recommandé aux EPCI issus de fusion de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année (qui suit celle) de leur création.

Voir : [Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu à défaut de délibération au 1^{er} février de l'année qui suit la fusion ou l'extension de périmètre](#)

Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu à défaut de délibération au 1^{er} février de l'année qui suit la fusion ou l'extension de périmètre.

Ce tableau précise les modalités de perception de la taxe de séjour dans les EPCI issus de fusion ou dont le périmètre est étendu au 1^{er} janvier N qui n'ont pas délibéré avant le 1^{er} février N pour instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de leur territoire.

| | Situation au 1 ^{er} janvier de l'année N (année de la fusion ou l'extension de périmètre) | La taxe de séjour avait été instituée par [1] et [2] | | La taxe de séjour avait été instituée par [1] mais pas par [2]. | |
|---|---|--|--|--|--|
| | | Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération) | Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI | Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération) | Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI |
| Création d'EPCI à partir de communes isolées |  | Chaque commune * | Possible pour les communes [1] et [2] | Commune [1] * | Possible sur la commune [1]. Impossible sur la commune [2]. |
| Fusion d'EPCI |  | EPCI issu de la fusion par effet de substitution* | Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant la fusion. | Nouvel EPCI par effet de substitution (produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1])* | Impossible, la taxe étant déjà communautaire pour EPCI [1] avant la fusion. |
| Rattachement de communes isolées à un EPCI |  | Commune [1]* + Commune [2]* + EPCI [1]* (élargi) | Possible pour les communes [1] et [2] | <u>Commune [1]*</u> <u>EPCI [1]</u> pour le produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1]* avant élargissement. | Possible pour la commune [1]. Impossible pour la commune [2]. |
| Rattachement de communes déjà membres d'un EPCI à un autre EPCI |  | EPCI [1]*(élargi) avec effet de substitution sur la partie du territoire de l'EPCI [2] rattachée | Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre. | EPCI [1]*(élargi) pour le produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1]* avant élargissement. | Impossible pour les communes d'EPCI [1], la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre. Si les communes membres de l'EPCI [2] avaient institué la taxe, elles pourront s'opposer. |

* Selon les modalités préexistantes (applicables en N-1).

À qui les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations instituant la taxe de séjour ?

Pour être exécutoires, les délibérations du conseil municipal et des organes délibérants des groupements de communes doivent être publiées ou affichées mais également transmises au représentant de l'État qui effectue un contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'article R. 2333-43 du CGCT impose aux collectivités territoriales qui instituent la taxe de séjour de faire connaître au directeur général des finances publiques le contenu des délibérations adoptées dans un délai de deux mois avant le début de la période de perception.

Les collectivités ont accès à l'application OCSITAN du 2 juin au 14 novembre et du 1^{er} janvier au 14 avril afin de saisir les informations contenues dans les délibérations liées à la taxe de séjour. Cette étape est importante puisque les informations renseignées sont utilisées dans le cadre de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne d'hébergements. Les communes et les EPCI doivent donc veiller à inscrire notamment des tarifs et un taux conformes au barème.

Accessible par le biais du [portail Internet de la gestion publique](#), cette application permet aux collectivités qui ont institué la taxe de séjour de renseigner :

- le régime d'imposition (au réel ou au forfait) adopté ;
- pour les EPCI, le périmètre d'application de la délibération ;
- les tarifs, le taux ainsi que la période de perception ;
- le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour ;
- Les abattements lorsqu'il s'agit de la taxe de séjour forfaitaire

Pour toutes difficultés, les collectivités peuvent prendre l'attache de leur service d'assistance technique ordonnateurs (AT Ordo).

Les données consolidées sont publiées deux fois par an (en juin et en décembre).

Fiche n°4 : Assiette de la taxe de séjour

L'assiette de la taxe de séjour est le montant qui, multiplié au tarif ou au taux, permet de déterminer le produit qui devra être reversé par l'hébergeur à la collectivité bénéficiaire. En matière de taxe de séjour, la détermination de l'assiette dépend du régime de taxation adopté par la collectivité, de la période de perception et de l'existence d'un classement pour l'hébergement.

Quelles sont les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

La collectivité peut choisir pour chaque nature d'hébergement la taxation au réel ou la taxation forfaitaire. Elle doit également définir le mode de taxation pour les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne figurent pas dans la liste.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, comment s'appliquent les équivalences décidées par une commune ?

La loi de finances rectificative pour 2017 a supprimé les arrêtés de répartition des hébergements assujettis à la taxe de séjour qui permettaient d'établir des équivalences entre hébergements. De même, la mention « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » figurant jusqu'au 31 décembre 2018 dans le barème applicable aux hébergements assujettis à la taxe de séjour a été supprimée puisque ces hébergements sont dorénavant soumis à la taxation proportionnelle.

Dès lors, hormis pour les hébergements de plein air, il n'est, depuis le 1^{er} janvier 2019, plus possible pour une commune ou un EPCI de prendre une mesure réglementaire visant à rattacher un hébergement sans classement ou en attente de classement à une des natures d'hébergement mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT.

Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements classés ?

Pour les hébergements classés, la détermination de l'assiette de la taxe de séjour dépend du régime de taxation adopté par la collectivité.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour au réel, l'assiette correspond à la fréquentation réelle de l'hébergement, c'est-à-dire au nombre de personnes ayant réellement séjourné au sein de l'hébergement lors de la période de perception instituée par la collectivité. Cette assiette ne peut être déterminée qu'à la fin de la période de perception.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour forfaitaire, l'assiette correspond à la capacité maximale d'accueil de l'hébergement multiplié par le nombre de jours d'ouverture de l'établissement durant la période de perception. Cette assiette est déterminée en amont de la période de perception.

Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, la détermination de l'assiette de la taxe de séjour dépend également du régime de taxation et, depuis le 1^{er} janvier 2019, du coût par personne de la nuitée.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour au réel, l'assiette est déterminée en fonction de la fréquentation réelle de l'hébergement et du coût réel de la nuitée appliqué sur l'ensemble de la période de perception. Lorsque ce coût varie, l'assiette est égale à la somme des coûts de la nuitée sur la durée du séjour.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour forfaitaire, l'assiette est déterminée en fonction de la capacité maximale d'accueil de l'hébergement multipliée par le nombre de jours d'ouverture de l'hébergement lors de la période de perception et le coût moyen de la nuitée au cours de la période.

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

L'article L. 2333-29 du CGCT prévoit deux critères cumulatifs d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour et ne pas y posséder une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Une personne qui réside sur le territoire de la commune et qui y possède une résidence à raison de laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, et même si ce dernier perçoit un produit de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici réuni.

Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ? Le cas échéant, de quelle manière ?

- **Une chambre chez l'habitant** est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.

En effet, même si les caractéristiques sont proches de celles des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, les dispositions relatives à la taxe de séjour dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ne permettent plus d'appliquer une équivalence entre hébergement classé et hébergement non classé.

- Dans les **parcs de stationnement touristique**, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

La réponse à la [question écrite n° 19846 de M. Marc Le Fur](#) en date du 24 janvier 2017 définit les espaces qui correspondent aux parcs de stationnement touristique. Il s'agit des aires de stationnement (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des aires de services (dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable).

- Un **mobil home implanté dans un terrain de camping** est en principe assujetti à la taxe de séjour sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est assujetti à la taxe d'habitation au titre d'une résidence située sur le même territoire communal que le terrain de camping.

La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobil home et au tarif fixé pour le camping. Il ne peut être appliqué de forfait pour l'ensemble de la saison.

- **Les hébergements labellisés** qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'une déclaration prévue au code du tourisme sont depuis le 1^{er} janvier 2019, taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®), les autres labels (Clévacances®, Accueil paysan, etc.) et les étoiles (classement du code du tourisme).

- **Les refuges de montagnes** ne sont pas assujettis à la taxe de séjour en vertu de l'article D. 326-3 du code du tourisme qui précise que le refuge a une fonction d'intérêt général d'abri, à l'opposé de la notion d'hébergement touristique marchand.

Néanmoins, les hébergements d'altitude marchands qui poursuivent une activité commerciale (gîtes d'étape, gîtes de groupe et hôtels) sont soumis à la taxe de séjour.

- **Les établissements accueillant des colonies et les centres de vacances** sont en principe taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement notamment lorsqu'ils proposent des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme. Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

- Les **aires d'accueil des gens du voyage** ne sont pas assujetties la taxe de séjour. En effet, ces structures sont considérées comme un équipement d'intérêt général (Conseil d'État, 10/ 8 SSR, du 25 mars 1988, n° 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage.

En outre, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elles ne peuvent ainsi être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (réponse du 13 décembre 2016 à la [question écrite n° 86450 de M. Philippe MEUNIER](#))

Dans quels types de ports la taxe de séjour peut-elle être levée ?

En vertu de l'article R. 2333-44 du CGCT, les ports de plaisance constituent une des natures d'hébergement taxables au titre de la taxe de séjour. La notion de « *port de plaisance* » recouvre l'ensemble des ports prévus pour l'activité de plaisance. La plaisance désigne toute pratique de navigation sportive ou de loisirs, personnelle ou commerciale. Il existe des ports de plaisance lacustres, fluviaux et maritimes.

Toutefois, ceux-ci peuvent être, en fonction de leurs équipements, plurifonctionnels. À titre d'illustration, s'ils sont équipés pour accueillir des navires de pêche et des bateaux de plaisance, il s'agit de port de pêche et de plaisance. Cela signifie que la taxe de séjour ne peut être levée sur l'ensemble du port si celui-ci a plusieurs fonctions. Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non assujettis à la taxe d'habitation donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

⇒ Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?

La taxe de séjour est instituée à l'initiative de la commune ou du groupement de communes. Elle peut être mise en place pour tous les croisiéristes lors de leur passage dans les escales fluviales et maritimes.

⇒ Toutes les embarcations sont-elles imposées à la taxe de séjour ?

L'application de la taxe de séjour dans les escales fluviales et maritimes se distingue de celle appliquée dans les natures d'hébergements classiques. Toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

On peut donc considérer qu'un navire ou un bateau, dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage, qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne est assujetti à la taxe de séjour.

De surcroît, les bateaux meublés et aménagés exclusivement en vue de l'habitation ou à usage mixte sont assujettis à la taxe d'habitation. Par conséquent, s'ils sont amarrés dans leur commune de résidence, ils ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

⇒ **À partir de quelle durée la taxe de séjour est-elle exigible dans les ports de plaisance?**

Dans la plupart des ports de plaisance, pour toute escale excédant deux heures, le plaisancier doit s'acquitter de la redevance journalière. Dans les ports maritimes, la redevance correspond aux droits de port définis à l'article R. 5321-1 du code des transports. Les ports définissent l'amplitude horaire correspondant à une journée (généralement de 12h à 12h), il convient d'ajouter que, sauf mention contraire dans le règlement intérieur du port, toute journée entamée est due.

Usuellement, le plaisancier qui fait une escale de plus de deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures. Pour la taxe de séjour, il convient de raisonner par analogie : le fait de pouvoir utiliser un emplacement pendant 24 heures revient à pouvoir séjourner pendant une nuitée, la taxe de séjour est alors exigible.

⇒ **Qui assure la collecte de la taxe lors des escales dans les ports ?**

La collecte de la taxe est effectuée par la collectivité du lieu d'amarrage.

⇒ **Quel est le régime applicable (réel / forfait) dans les ports de plaisance ?**

Les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des taxes de séjours, même si la collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. Lorsque la collectivité opte pour le régime de la taxation forfaitaire, la taxe de séjour est due par la compagnie ou le gestionnaire du port qui peut ensuite librement répercuter le montant de la taxe dans le montant facturé à ses clients. Pour mémoire, trois paramètres doivent être évalués pour déterminer le montant de la taxe forfaitaire:

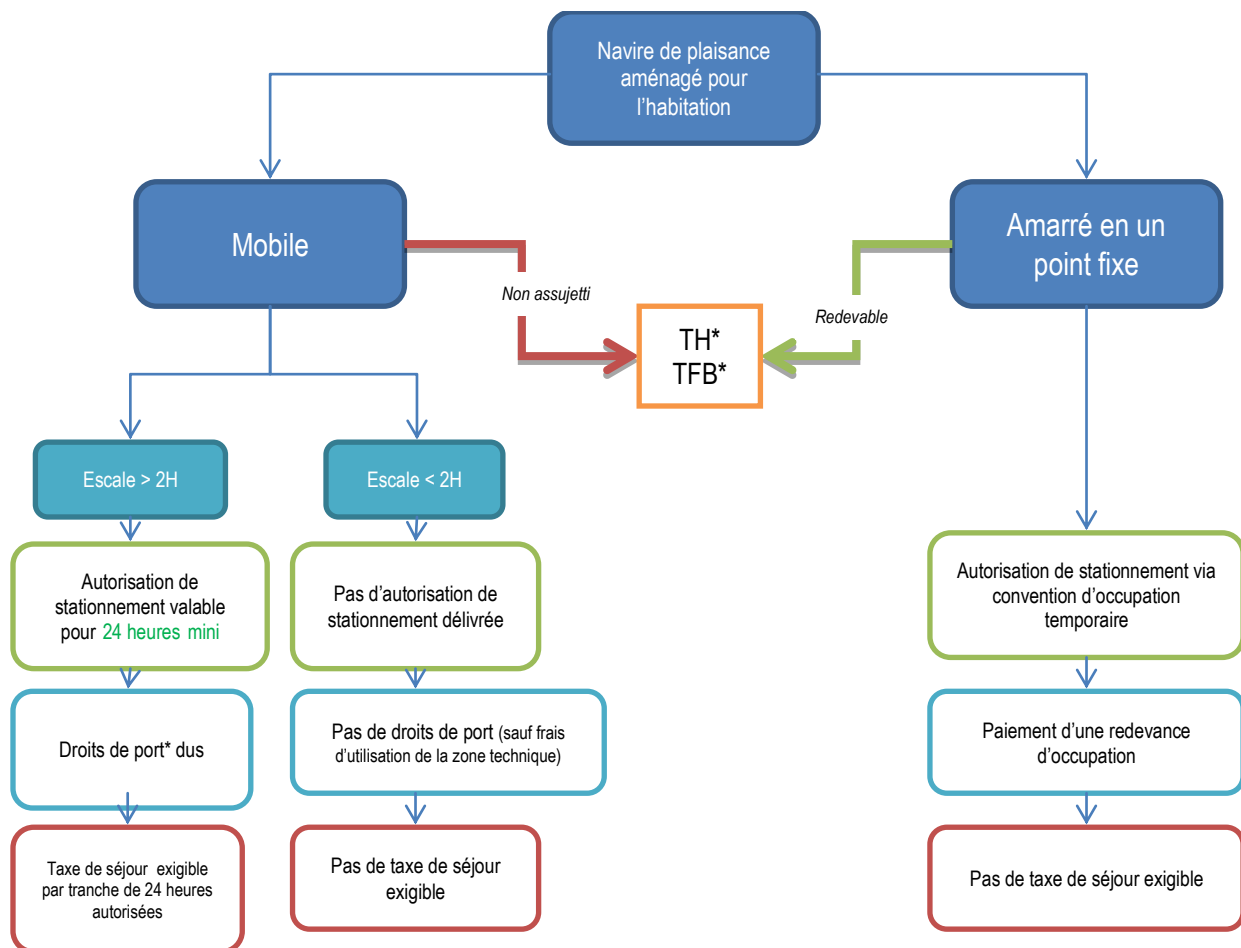
- Le calcul des unités de capacité d'accueil habituellement obtenu à partir du nombre global d'emplacements auxquels est associée une moyenne de personnes par bateau. Lorsque le nombre de bateaux susceptibles d'accoster et leurs configurations ne sont pas connus en amont, on peut utilement se référer aux modalités d'estimation de la capacité d'hébergement d'une population non permanente telles que définies à l'article R.133-33 du code du tourisme et multiplier le nombre d'anneaux de plaisance pour les petites unités dans les ports de plaisance par quatre ;

- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture du port fluvial ou de l'escale fluviale dans la période de perception ;
- L'abattement forfaitaire applicable.

Le nombre de navires ou d'embarcations accrochés à demeure appartenant aux résidents principaux ou aux résidents secondaires assujettis à la taxe d'habitation doit être déduit du recensement des capacités d'hébergement taxables du port ou de l'escale fluviale.

Pour la taxe au réel, le schéma suivant s'applique :

Schéma 1 : Taxe au réel appliquée dans les ports de plaisance



Source : DGCL/DGE

TH : taxe d'habitation

TFB : taxe foncière sur les propriétés bâties

Droits de ports : redevance d'équipement des ports de plaisance

Fiche n°5 : Exonérations et abattements en matière de taxes de séjour

Quelles sont les exonérations possibles en matière de taxe de séjour au réel ?

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée.

Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Quels sont les abattements possibles en matière de taxe de séjour forfaitaire ?

Les cas d'exonérations ne s'appliquent pas à la taxe de séjour forfaitaire puisque le redevable n'est pas la personne qui séjourne mais le logeur.

Les collectivités ont toutefois le pouvoir de moduler les tarifs en fonction de la durée de la période d'ouverture, en adoptant un taux d'abattement compris entre 10 % et 50 %.

Est-il possible de définir un abattement différent par nature d'hébergement ?

Les abattements forfaitaires oscillent entre 10 % et 50 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Ils doivent tenir compte du nombre de nuitées taxables calculé selon la durée de la période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception. En conséquence, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut déterminer un taux unique applicable à l'ensemble des hébergements assujettis à la taxation forfaitaire ou des taux d'abattement différents selon la durée d'ouverture des établissements situés sur son territoire (article L. 2333-41 du CGCT).

Toutefois, l'assemblée délibérante ne peut pas adopter des taux différents d'abattement en fonction de la nature d'hébergement. Cet ajustement est en effet destiné à permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique se traduisant par des durées d'ouverture des établissements plus ou moins longues.

Exemple :

| Période d'ouverture | Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire) |
|---------------------|---|
| 1 à 31 nuitées | 33% |
| 32 à 92 nuitées | 42% |
| 93 nuitées et plus | 50% |

Les personnes dans les situations suivantes sont-elles exonérées de taxe de séjour ?

- Un **travailleur saisonnier** travaillant dans une commune A, hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour est exonéré de taxe de séjour si cette dernière est instituée par l'EPCI.
- Les **fonctionnaires en mission** ne bénéficient plus depuis le 1^{er} janvier 2015 d'une exonération particulière en matière de taxe de séjour.
- Un **stagiaire** dans une collectivité séjournant dans un hébergement à titre onéreux est redevable de la taxe de séjour.

En effet, la notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci « *demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel* », en application de l'article D. 331-7 du code de l'éducation. Par ailleurs, l'article L. 124-7 du même code précise qu' « *aucune convention de stage ne peut être conclue (...) pour occuper un emploi saisonnier* ».

- Une **personne bénéficiant d'un séjour gratuit** n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

En effet, l'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « *la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus* ». Dans la mesure où aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.

Fiche n°6 : Tarifs et taux applicables aux taxes de séjour

Les tarifs et le taux sont déterminés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Tarifs applicables pour 2019

Tableau 2 : Barème et taux applicables pour 2019

| Catégories d'hébergement | Tarif plancher | Tarif plafond |
|--|----------------|---------------|
| Palaces | 0,70 € | 4,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 0,70 € | 3,00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,70 € | 2,30 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,50 € | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,30 € | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,20 € | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | | 0,20 € |

| Hébergements | Taux minimum | Taux maximum |
|--|--------------|--------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1 % | 5 % |

Source : articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales version en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ en 2019).

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?

En 2016, les limites des tarifs de la taxe de séjour ont été réévaluées comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) calculé par l'INSEE (+1,0 %). Les limites tarifaires devant être exprimées par des nombres arrondis au dixième d'euro, cette revalorisation a conduit à modifier certains tarifs.

La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié le mécanisme de revalorisation. Ainsi, les tarifs sont désormais réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Les limites revalorisées en 2016 ont été intégrées dans le CGCT par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 :

Tableau 3 : Historique des revalorisations

| Exercice concerné | Millésime de l'IPC | Valeur IPC | Conséquence sur le barème |
|-------------------|-------------------------------------|------------|---|
| 2016 | Taux prévisionnel annexé au PLF2016 | + 1,0 % | Revalorisation de certaines limites tarifaires |
| 2017 | 2015 | + 0,2 % | Pas de modification |
| 2018 | 2016 | + 0,6 % | Pas de modification |
| 2019 | 2017 | + 1,2 % | Pas de modification |
| 2020 | 2018 | + 1,6 % | Revalorisation du tarif plafond applicable aux palaces (4,10 €) |

Source : INSEE – Indices des prix à la consommation, calculs DGCL

Peut-on distinguer le type d'hébergement non classé et adopter plusieurs taux ?

Les collectivités ne peuvent pas traiter différemment les hébergements non classés entre eux puisqu'il n'existe pas de critères permettant de les distinguer. De ce fait, il ne peut être appliqué qu'un seul taux à l'ensemble des hébergements sans classement ou en attente de classement.

Le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement doit-il être un nombre entier ou peut-il comporter des décimales ?

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Depuis lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % pour ces hébergements.

La loi n'encadre pas les valeurs du taux que les collectivités peuvent adopter. Ils peuvent donc comporter des décimales. Toutefois, il est recommandé de limiter les taux à deux décimales.

Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ?

La loi de finances rectificative pour 2016 a introduit un rattrapage automatique des tarifs devenus illégaux du fait de la revalorisation annuelle. Ainsi, après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal.

À titre d'illustration, une commune a voté le tarif de 0,70 € pour la première catégorie tarifaire (palaces taxables entre 0,70 € et 4,00 €). Après revalorisation, le barème est modifié et cette catégorie tarifaire devient taxable entre 0,80 € et 4,00 €. Dès lors, le tarif initialement voté par la collectivité devient illégal, rendant impossible la perception de la taxe pour cette catégorie tarifaire. Grâce au rattrapage instauré par la loi de finances rectificative pour 2016, la collectivité pourra continuer de lever la taxe de séjour à un tarif de 0,80 € sans nouvelle délibération.

Toutefois, bien qu'aucune disposition ne contraigne les collectivités qui bénéficient de ce rattrapage à prendre une nouvelle délibération, il est préconisé de procéder à une actualisation des tarifs afin de s'assurer que les redevables disposent d'une information correcte quant aux tarifs à appliquer.

Comment faire apparaître la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ?

Pour faciliter la lisibilité des tarifs applicables, certaines collectivités décident parfois d'inscrire le montant total de taxe de séjour (taxe communale ou intercommunale et taxe départementale) dû par les personnes séjournant sur leurs territoires. Toutefois, bien que cet ajout permette une meilleure compréhension pour les redevables, il convient d'en modifier le contenu pour le seul cas des hébergements non classés ou en attente de classement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Or, le législateur a prévu de plafonner le montant « *dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles* ». **Ce plafond ne s'applique qu'à la part communale ou intercommunale de la taxe de séjour.**

À titre d'illustration, une personne séjourne dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à 100 € sur le territoire d'une commune ayant adopté le taux de 5 % et le tarif de 4,00 € pour les palaces. En pareil cas, la taxe de séjour communale s'élève à 2,30 € par jour ($100 \text{ €} \times 5 \% = 5 \text{ €}$, plafonnés à 2,30 €) auxquels s'ajoutent 0,23 € au titre de la taxe additionnelle (10 % de 2,30 €), soit 2,53 € au total. Si la commune mentionne le taux de 5,5 % dans sa délibération, le montant de la taxe de séjour totale s'élèverait à 2,30 € (part départementale incluse) au lieu de 2,53 €.

Dès lors, pour les communes et leurs EPCI qui souhaitent faire figurer la taxe additionnelle dans leur barème tarifaire, il est recommandé de privilégier la mention « *tarif communal + 10%* ». De la même manière, pour les collectivités d'Île-de-France il est possible de mentionner l'existence de la taxe additionnelle régionale de 15 %.

Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes selon les prestations proposées ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-3 du code du tourisme, « les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ».

Toutefois, à la différence des autres hébergements touristiques prévus par le code du tourisme, les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles. C'est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour (tarif compris entre 0,20 € et 0,80 €).

Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué.

Quel tarif s'applique aux campings non classés ?

Le barème tarifaire applicable à la taxe de séjour pour 2019 prévu aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, dans la rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2017, ne mentionne pas explicitement les terrains de camping sans classement.

Si la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, le législateur a cependant expressément exclu de ce dispositif les hébergements de plein air du champ de la taxation proportionnelle des hébergements non classés. Partant de ce constat, il revient aux collectivités de faire figurer dans leur délibération fixant les tarifs de taxe de séjour, le montant applicable aux terrains de camping en référence à une des deux tranches tarifaires prévues pour les terrains de camping classés :

| Catégories d'hébergements | Tarif plancher | Tarif plafond |
|---|----------------|---------------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,20 € | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | |

Quel tarif s'applique aux hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- ⇒ L'hébergement en question est **implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.
- ⇒ Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est **implanté chez un particulier** (terrain déclaré) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
 - le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
 - le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € pour 2019).

Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique-t-il par véhicule ou par personne ?

La taxe de séjour s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

Dans le cas d'une taxation au forfait, la collectivité ou le groupement devra asseoir son dispositif fiscal sur un nombre forfaitaire justifiable de lits par véhicule.

Il peut être judicieux de raisonner par analogie avec la procédure de détermination du nombre d'unités de capacité d'accueil des établissements d'hébergement de plein air conformément au III de l'article L. 2333-41 du CGCT. Dans tous les cas, la commune doit être en mesure d'apporter des éléments suffisamment objectivables en cas de contentieux.

Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles R. 111-37 et suivants), une habitation légère de loisirs est une « *construction démontable ou transportable destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir* » qui peut être implantée « *dans des parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés ; des villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ; les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ; les terrains de camping* ».

Dès lors, la taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisir est implantée. Par exemple, si l'habitation légère est implantée sur un terrain de camping, c'est le tarif voté pour le camping qui s'applique.

Fiche n°7 : Calcul des taxes de séjour

Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction du produit entre l'assiette de la taxe et le tarif ou le taux adopté par la collectivité bénéficiaire.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- La location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- Le tarif applicable.

EXEMPLE :

Une commune a adopté le tarif de 0,50 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un hôtel de tourisme classé deux étoiles.

Deux adultes louent une chambre dans cet hôtel durant 5 jours.

Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les deux adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à 5 € (2 adultes x 5 jours x 0,50 €).

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut en s'inspirant de l'article R. 133-33 du code du tourisme ou déterminée d'un commun accord pour certains cas particuliers et notamment les ports accueillant des paquebots de croisière) ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par la délibération de la commune ou du groupement ;
- Le tarif applicable.

EXEMPLE :

Un hôtel de tourisme classé deux étoiles est doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits. Sa période d'ouverture s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre, soient un total de 183 nuitées.

Cet hôtel est implanté sur une commune qui a adopté un tarif de 0,90 € par nuitée, applicable pour chaque personne séjournant dans ce type d'établissement.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année, et la commune a prévu un abattement pour les hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire de 30 %.

Rappel des données :

| | |
|---|---|
| Capacité d'accueil maximale : | 50 |
| Tarif : | 0,90 € |
| Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture comprise dans la période de perception : | 183 |
| Capacité d'accueil après abattement : | $50 - 30\% = 35$ |
| Calcul de la taxe forfaitaire annuelle : | $35 \times 0,90 \text{ €} \times 183 = 5\,764,50 \text{ €}$ |

Produit à collecter : Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de 5 764,50 € selon le calendrier fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemples :

| | |
|---|---|
| Cas n° 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €. | |
| 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées). | 150 € / 4 = 37,50 € le coût de la nuitée par personne |
| 2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2,30 €) ⁽¹⁾ | 5 % de 37,50 € = 1,88 € par nuitée et par personne ^{(2) (3)} Comme 1,88€ < 2,30 €, le tarif est de 1,88 €. |
| 3) Chaque personne assujettie paye la taxe. | <u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de (1,88 € x 4) 7,52 € par nuitée pour le groupe |
| | <u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe collectée sera de 3,76 € par nuitée pour le groupe (1,88 € x 2). |

Compléments éventuels par personne et par nuitée : ⁽²⁾ 0,19 € - ⁽³⁾ 0,28 €

| | |
|---|---|
| Cas n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €. | |
| 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées). | 800 € / 4 = 200 € le coût de la nuitée par personne |
| 2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2,30 €) ⁽¹⁾ | 5 % de 200 € = 10 € à plafonner à 2,30 € par nuitée et par personne ^{(2) (3)} |
| 3) Chaque personne assujettie paye la taxe. | <u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de (2,30 € x 4) 9,20 € par nuitée pour le groupe |
| | <u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe collectée sera de (2,30 € x 2) 4,60 € par nuitée pour le groupe |

Compléments éventuels par personne et par nuitée : ⁽²⁾ 0,23 € - ⁽³⁾ 0,35 €

| | |
|--|--|
| Cas n° 3 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €. | |
| 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées). | $\frac{600 \text{ €}}{4}$ = 150 € le coût de la nuitée par personne |
| 2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,50 €) | $5 \% \text{ de } 150 \text{ €}$ $= 7,50 \text{ € à plafonner}$ 1,50 € par nuitée et par personne ^{(1) (2)} |
| 3) Chaque personne assujettie paye la taxe. | Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de $(1,50 \text{ €} \times 4)$ 6,00 € par nuitée pour le groupe |
| | Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de $(1,50 \text{ €} \times 2)$ 3,00 € par nuitée pour le groupe |

Compléments éventuels par personne et par nuitée : ⁽¹⁾ 0,15 € - ⁽²⁾ 0,23 €

Légende :

- (1) Le tarif maximal adopté par la commune (4,00 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €), la taxe de séjour est plafonnée à 2,30 € par personne et par nuitée.
- (2) Complément à ajouter par personne et par nuitée pour la taxe additionnelle départementale (TAD) lorsqu'elle est instituée.
- (3) Complément à ajouter par personne et par nuitée pour la taxe additionnelle régionale en Île-de-France (TAR IDF).

Comment est déterminé le montant de la taxe de séjour forfaitaire applicable à un hébergement non classé ?

Les modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont les mêmes qu'il s'agisse d'un hébergement classé ou d'un hébergement non classé. Toutefois, dans le cas de la taxation forfaitaire, la collectivité doit connaître le coût de la nuitée facturé dans chaque hébergement non classé de son territoire pour pouvoir y appliquer le taux adopté. Il convient de préciser que dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le coût moyen auquel elle appliquera le taux voté.

De même, le montant de la taxe de séjour est à déterminer pour chaque chambre proposée puisque le montant de la taxe de séjour diffère selon le loyer et le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies (données variables d'une chambre à l'autre).

Comment déterminer le coût de la nuitée d'un hébergement non classé lorsque la collectivité a adopté le régime d'imposition forfaitaire et que le coût de la nuitée évolue au cours de l'année en fonction des saisons ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, ces hébergements seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée.

Dans le cas où la collectivité maintiendrait un régime de taxation forfaitaire, il convient d'utiliser le coût moyen par personne de la nuitée, en le pondérant de la durée d'ouverture comprise dans la période de perception.

À titre d'illustration, un hébergement est loué pendant 5 mois de l'année à 50 € la nuitée, tandis que le reste de l'année, la nuitée s'élève à 80 €. La période de perception correspond à l'année complète.

Le coût moyen de la nuitée par personne sera alors de :

$$67,50 \text{ € } \left(\frac{[(50 \times 5) + (80 \times 7)]}{12 \text{ mois}} \right)$$

C'est sur ce tarif que s'appliquera le taux adopté par la collectivité.

Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée/la prestation d'hébergement ?

La taxation proportionnelle s'applique au coût par personne de la nuitée, correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Toutefois, le prix de la location affiché par certains hébergeurs peut inclure des prestations supplémentaires à celles du couchage. Il peut s'agir du ménage, de la fourniture du linge, de repas (petit-déjeuner), de commissions ou de frais de dossiers lorsque la réservation s'effectue par le biais d'un intermédiaire. Ces prestations sont parfois optionnelles et s'ajoutent alors au coût de l'hébergement.

Lorsque le coût de ces prestations annexes est identifiable et détachable du coût de la nuitée, il convient de ne pas les inclure dans le prix auquel est appliqué le taux adopté par la collectivité. Cette distinction peut viser tous les frais annexes, et particulièrement les éventuelles commissions appliquées par les intermédiaires, les frais de dossier et le petit-déjeuner. En effet, lorsqu'ils sont dissociables, ces éléments n'apparaissent pas être des éléments constitutifs du coût de la nuitée au sens du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où la dissociation du prix de la chambre et des prestations annexes n'est pas possible, le montant de la taxe de séjour est alors calculé sur le montant global hors taxes de la prestation.

De quelle manière est ajoutée la taxe additionnelle départementale aux taxes de séjour ?

Après instauration par délibération du conseil départemental prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, la taxe additionnelle départementale égale à 10 % s'ajoute au montant perçu par les communes et les EPCI. Le produit perçu est alors reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

Par exemple, une nuitée pour une personne dans un hébergement sans classement coûte 100 €, la commune a adopté le taux de 3 % et 4 € pour le tarif le plus élevé. La taxe de séjour est de 2,30 € par nuitée (application du plafond).

Le montant de la taxe additionnelle est alors de 0,23 €, la personne devra s'acquitter d'un montant total de taxe de séjour de 2,53 €.

Fiche n°8 : Affectation du produit

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?

Non. La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité ou au groupement d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune ou du groupement, etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou la politique de préservation environnementale. En outre, lorsque la taxe est collectée sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional, le produit collecté peut être reversé par la collectivité ou le groupement à l'organisme gestionnaire du parc par voie de convention.

En outre, conformément au III de l'article L. 2333-27 du CGCT, les communes membres d'un EPCI exerçant la compétence « développement économique » comprenant parmi elles une commune de montagne, peuvent reverser à leur EPCI tout ou partie du produit qu'elles collectent, dans l'hypothèse où elles ont institué la taxe de séjour.

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?

Lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme. (cf. [réponse QE n°14 376 Jean-Louis MASSON](#) : « *le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme* »).

De surcroît, les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant et l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour.

De ce fait, même si le produit de la taxe de séjour est totalement reversé par la commune à l'office du tourisme, il doit être comptabilisé dans le budget de la commune et dans celui de l'EPIC.

Est-il possible de procéder au remboursement partiel de la taxe de séjour forfaitaire acquittée par un hébergeur afin de tenir compte du faible remplissage pendant la saison touristique ?

Alors que la taxe de séjour au réel tient compte du séjour effectif des personnes dans les hébergements touristiques, la taxe de séjour au forfait est décorrélée du remplissage réel des hébergements.

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 2333-41 du CGCT, la taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe. Afin d'éviter que la taxation ne soit trop rigide, la commune ou l'EPCI a la possibilité de réduire le montant de la taxe due par application d'un abattement destiné à prendre en compte la fréquentation des hébergements au cours de leur période d'ouverture.

Dès lors, le principe même du régime d'imposition forfaitaire ne permet pas de procéder à une décharge partielle après la fin de la saison, selon la fréquentation effective.

Si un EPCI et une de ses communes membres ont instauré toutes deux la taxe de séjour, que toutes deux ont un office de tourisme constitué sous forme d'un EPIC, la taxe de séjour perçue sur le territoire de la commune peut-elle être maintenue au niveau communal (compte tenu du statut d'EPIC de l'office de tourisme) ou doit-elle être reversée à l'office de tourisme communautaire ?

La taxe de séjour perçue par la commune revient à l'office de tourisme constitué en EPIC compétent sur le territoire de la commune perceptrice (office de tourisme communal).

Fiche n°9 : Collecte de la taxe de séjour

Selon le régime d'imposition fixé par la collectivité (réel ou forfait), la taxe de séjour peut être à la fois considérée comme un impôt direct (prélevé directement sur le redevable) et un impôt indirect (prélevé sur le redevable par l'intermédiaire d'une tierce personne).

Lorsque le régime forfaitaire est adopté par la collectivité, le redevable direct de la taxe de séjour est l'hébergeur ou un intermédiaire qui décide ou non de répercuter son montant sur le prix de la nuitée payée par le touriste. Dans ce cas, le produit est versé à la collectivité sans qu'il y ait eu une collecte de la taxe au préalable auprès des personnes qui séjournent dans des hébergements à vocation touristique.

Lorsqu'elle est instituée au réel, le redevable de la taxe de séjour est le touriste qui se voit prélever par l'hébergeur ou un intermédiaire de paiement le montant de la taxe sur la facture relative à la location. L'hébergeur ou l'intermédiaire qui collecte ici le produit de la taxe de séjour sera ensuite chargé de le reverser à la commune ou au groupement sur le territoire duquel la taxe a été instituée (procédure de recouvrement).

Cette partie relative à la collecte de la taxe de séjour traite donc uniquement du cas où la taxe de séjour est instituée au réel.

Qui est chargé de collecter la taxe de séjour?

Trois types d'acteurs peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour :

- Les hébergeurs (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui agissent, en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, être intermédiaire de paiement et, d'autre part, agir pour le compte de loueurs non professionnels ;

- Les opérateurs numériques (ou plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou les loueurs non professionnels lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat).

| | <u>Responsable de la collecte :</u> opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement | <u>Responsable de la collecte :</u> Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur |
|---|---|---|
| les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ? | | X |
| les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ? | | X |
| les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ? | X | |
| les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ? | | X |
| les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ? | | X |

Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?

L'article 155 du code général des impôts prévoit trois critères cumulatifs pour qualifier de professionnel un loueur de locaux d'habitation meublés ou, par extension, un loueur d'hébergement touristique :

- un membre du foyer fiscal au moins doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;
- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent excéder 23 000 € ;

- ces recettes doivent excéder les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Existe-t-il une liste des opérateurs numériques (ou plateformes) susceptibles de collecter la taxe de séjour ?

Il n'existe pas de liste officielle des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Il existe en effet de nombreux opérateurs locaux, nationaux et étrangers qui agissent dans ce champ et dont les modalités de leur activité (intermédiation de paiement, référencement de loueurs professionnels exclusivement, etc.) sont susceptibles de variations sans préavis.

Ainsi, l'administration ne pourrait fournir cette information qu'au risque de ne pas être exhaustive, ce qui pourrait être interprété comme exonérant les professionnels qui n'y figureraient pas de collecter la taxe de séjour.

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être collectée ?

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé.

En outre, le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour. En effet, tout comme le loyer peut être revalorisé en fonction de la période, la taxe de séjour tient compte de la date du séjour.

Par exemple, une commune qui institue la taxe de séjour avec une période de perception du 15 février au 15 mars. Si le 2 février, un touriste réserve un séjour à compter du 20 février, il est redevable de la taxe de séjour et ce, même si la réservation est faite en dehors de la période de perception.

Sous quelles conditions, une société qui n'est pas intermédiaire de paiement peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?

L'article L. 2333-34-II du CGCT prévoit la faculté pour les « *professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements* » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- la taxe de séjour doit être instaurée « au réel » ;
- les professionnels doivent avoir été mandatés à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires ;
- les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Un opérateur numérique de location qui ne perçoit qu'un acompte du loyer est-il considéré comme un intermédiaire de paiement ?

Même si un opérateur ne perçoit qu'un acompte du loyer, il est à considérer comme un intermédiaire de paiement.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un tel professionnel qui agit pour le compte de loueurs non professionnels doit obligatoirement collecter la taxe de séjour.

De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ? Ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier après le séjour ?

S'agissant du paiement de la taxe de séjour par le touriste lorsque celui-ci a effectué sa réservation *via* un tour opérateur, l'article L. 2333-3 du CGCT dispose également que « *la taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé* ». Le paiement de la taxe par l'opérateur ou le touriste doit donc intervenir, au plus tard, lors du départ de l'assujetti.

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?

Oui. L'assujetti peut contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel. Ce sont les services de la commune bénéficiaire qui sont chargés d'instruire la demande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article R. 2333-47 du CGCT. L'assujetti doit fournir à la commune bénéficiaire :

- une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;
- toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?

Il peut s'agir ici d'un cas d'exonération qui n'aurait pas été pris en compte au moment du règlement. L'assujetti peut alors demander un dégrèvement à la collectivité en appliquant la même procédure que pour une réclamation (article R. 2333-47 du CGCT).

La demande de dégrèvement peut être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour a été acquittée.

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit déchargée lors du reversement de la taxe de séjour. Pour ce faire, il doit déposer au maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal d'instance.

À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis pour les cas d'exemption prévus par la loi. Le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un départ furtif et peut donner lieu à l'application de la procédure détaillée à l'article L. 2333-35 du CGCT.

La collectivité doit être informée du refus d'acquitter la taxe par le redevable. Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le maire ou les agents commissionnés par lui (cf. réponse du 22 mars 2016 à la [question écrite n°85624 de Mme Jeanine DUBIÉ](#))

Fiche n°10 : Reversement de la taxe de séjour

Quand est reversée la taxe de séjour?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le calendrier de reversement a été modifié afin de traiter, d'une part, les logeurs et, d'autre part, les opérateurs numériques (ou plateformes).

Ainsi, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires doivent verser le produit de la taxe de séjour collectée aux dates fixées par la collectivité. Il en est de même lorsqu'ils sont redevables de la taxe de séjour forfaitaire.

Les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, seront dorénavant tenus de reverser le produit collecté au plus tard le 31 décembre de l'année, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur.

La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ?

Les sommes dues par les hôteliers et les logeurs au titre de la taxe de séjour forfaitaire codifiée à l'article L. 2333-41 du CGCT sont incluses dans la base d'imposition de la TVA.

Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ?

Même si la taxe de séjour est une recette de la section fonctionnement, cette recette n'est pas nécessairement encaissée la même année que celle de sa collecte.

Dès lors, l'article D. 2342-3 du CGCT relatif à la journée complémentaire trouve à s'appliquer. Il précise qu'« *au début de chaque année le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années*

précédentes. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.»

Ainsi, dans le cas où la date de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, le recouvrement peut être opéré jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Quelles sont les obligations déclaratives pesant sur les professionnels lors du reversement de la taxe de séjour ?

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que de la tenue de documents relatifs aux sommes perçues. Ces obligations ont été complétées en loi de finances pour 2019.

D'une part, les **redevables de la taxe de séjour forfaitaire** (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une **déclaration** au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et les plateformes) sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article L. 2333-34 du CGCT).

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de la perception ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

Fiche n°11 : Taxation d'office

Quelles sont les étapes de la procédure de taxation d'office ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration ;
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses **observations au maire** pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La **réponse motivée définitive du représentant de la collectivité** est alors notifiée dans les trente jours suivants la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à **liquider le montant dû** et à établir un **titre de recettes exécutoire** mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Voir la fiche : [Procédure de contrôle et de taxation d'office](#)

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?

La taxation d'office étant une procédure prévue par le CGCT, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la délibération d'institution de la taxe.

À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

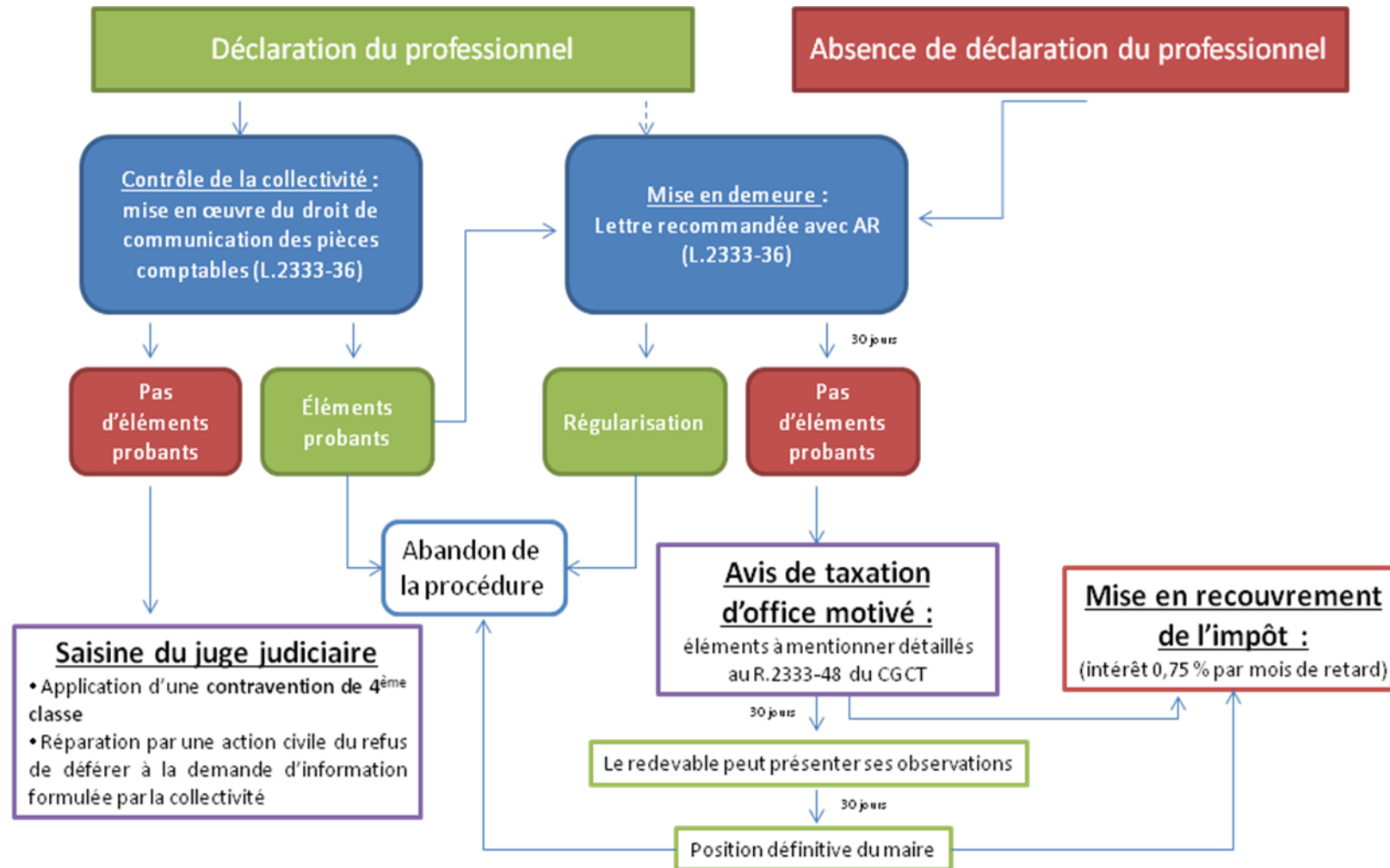
Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

Le montant sur lequel l'avis de taxation d'office doit être motivé est celui du produit normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 du CGCT qu'il provienne de la collecte auprès des assujettis ou du montant acquitté au titre de la taxe de séjour forfaitaire.

Dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant dû, la procédure de taxation d'office ne pourra pas être engagée. L'absence de montant reviendrait à une absence de motivation. Dans ce cas précis, il est toutefois possible de saisir directement le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de 4^{ème} classe et obtenir la réparation par une action civile du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Procédure de contrôle et de taxation d'office :



Fiche n°12 : Contrôles, sanctions et contentieux

Comment s'organise le droit de contrôle des collectivités ?

En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Contrairement au commissionnement en matière d'urbanisme, il n'existe pas de formalités particulières pour qu'un agent soit commissionné par le maire pour effectuer des contrôles auprès des hébergeurs. Cette absence d'obligation s'explique notamment par le fait que ces agents n'ont aucun pouvoir de sanction en cas de constatation d'une infraction (prérogative exclusive de l'exécutif). Il faut néanmoins que la mission de contrôle soit prévue dans le portefeuille des agents visés, cela peut prendre la forme d'un contrat de prestation de services dans le cas d'un agent relevant du droit privé.

Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article R. 2333-53 du même code donne au maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Pour les logeurs, hôteliers et propriétaires assujettis à la taxe de séjour forfaitaire :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Non-acquittement de la taxe de séjour forfaitaire (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'attendre la communication de l'état déclaratif fourni lors du reversement de la taxe de séjour collectée pour 2019.

En effet, une collectivité qui tenterait d'engager dès à présent un recours sur la base d'éléments de communication risquerait d'être censurée par le juge dans la mesure où seul l'état déclaratif est imposé par la loi.

Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'une location par le biais d'un opérateur numérique ou directement auprès d'un logeur : les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.

Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, le maire ou des agents commissionnés par lui, peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

De quelle juridiction relève le contentieux en matière de taxe de séjour ?

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les conditions d'institution de la taxe ou sur son montant.

➤ **Contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif :**

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Elles peuvent notamment porter sur :

- la décision d'instituer la taxe ;
- les tarifs et le taux appliqués ;
- les dates des périodes de perception, etc.

➤ **Contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire :**

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Dates clés relatives à la taxe de séjour

1910

- Création de la **taxe de séjour** instituée uniquement par les stations hydrominérales et climatiques.

1919

- Possibilité d'institution élargie aux communes touristiques.

1927

- Création de la **taxe additionnelle départementale**.

1935

- Possibilité d'institution élargie aux stations uvales.

1942

- Obligation d'institution de la taxe de séjour pour toutes les stations classées de tourisme.

1985

- Possibilité d'institution élargie aux communes de montagne.

1988

- Possibilité d'institution élargie à **toutes les communes réalisant des actions de promotion touristique** et aux communes littorales ,
- Création de la **taxe de séjour forfaitaire**.

1994

- Possibilité d'institution élargie aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

1999

- Possibilité d'institution élargie aux **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** qui respectent les conditions applicables aux communes.

2015

- Révision du **barème tarifaire** ;
- Limitation des **exonérations** ;
- Renforcement des moyens de recouvrement avec la création d'une procédure de **taxation d'office** ;
- **Participation à la collecte** de la taxe de séjour par les professionnels qui assurent, par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés.

2019

- Création de la **taxation proportionnelle** des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air ;
- Collecte obligatoire de la taxe de séjour pour certains opérateurs numériques (ou plateformes).

Textes de référence

- Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163)
- Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45)
- Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86)
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51)
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)
- Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4)
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire
- Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-2 et L. 5211-21; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)

Exemple de délibération pour l'institution de la taxe de séjour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [Assemblée délibérante]...

DE... [Collectivité]

SÉANCE DU... [jour/mois/année]...

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le [maire/président] de [collectivité/EPCI] expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil [municipal/communautaire] de la taxe de séjour.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil [municipal/communautaire]..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du [date] ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour [« au réel »/forfaitaire]³ :

- [se référer à l'article R. 2333-44 du CGCT pour les natures d'hébergements] ;
- ... ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du [Date de début] au [Date de fin] inclus ;

³ Le conseil municipal peut appliquer un des deux régimes d'imposition possible (Taxe au réel ou Taxe forfaitaire) à chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L. 2333-26 du CGCT).

Fixe les tarifs à :

| Catégories d'hébergement | Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles) |
|---|--|
| Palaces | € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance | € |

Adopte le taux de *[entre 1 et 5]* % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

Décide d'appliquer un taux d'abattement de *[entre 10 et 50]* % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède .. jours...

Fixe le loyer *[journalier/hebdomadaire/mensuel/etc.]* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à ... €

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Exemple d'annexe à joindre à chaque délibération de la taxe de séjour

Identification de la commune ou de l'EPCI (Département et Nom)

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception :

Abattement (taux et durée de la période concernée):

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui non
 En Île-de-France, la taxe additionnelle régionale est obligatoirement ajoutée aux tarifs adoptés par la collectivité (+ 15 %).

| Catégories d'hébergement | Régime | Fourchette légale | Tarif adopté (1) | Taxe totale (2) |
|--|--------|-------------------|------------------|-----------------|
| Palaces | | 0,70 € - 4,00 € | | |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles | | 0,70 € - 3,00 € | | |
| Résidences de tourisme 5 étoiles | | | | |
| Meublés de tourisme 5 étoiles | | | | |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles | | 0,70 € - 2,30 € | | |
| Meublés de tourisme 4 étoiles | | | | |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles | | 0,50 € - 1,50 € | | |
| Résidences de tourisme 3 étoiles | | | | |
| Meublés de tourisme 3 étoiles | | | | |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles | | 0,30 € - 0,90 € | | |
| Résidences de tourisme 2 étoiles | | | | |
| Meublés de tourisme 2 étoiles | | | | |
| Villages de vacances 4 et 5 étoiles | | | | |
| Hôtels de tourisme 1 étoile | | 0,20 € - 0,80 € | | |
| Résidences de tourisme 1 étoile | | | | |
| Meublés de tourisme 1 étoile | | | | |
| Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles | | | | |
| Chambres d'hôtes | | | | |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | | 0,20 € - 0,60 € | | |
| Emplacements dans des aires de camping-cars | | | | |
| Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | | | | |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | | 0,20 € | | |
| Ports de plaisance | | | | |
| Hébergements sans classement ou en attente de classement | | 1 % - 5 % | | |

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) × 10 %]

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine :

Liste des abréviations

| | |
|--------------------|---|
| AT Ordo | Assistance technique ordonnateurs |
| CGCT | Code général des collectivités territoriales |
| EPCI | Établissement public de coopération intercommunale |
| EPIC | Établissement public industriel et commercial |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques www.insee.fr |
| IPC | Indice des prix à la consommation |
| MEC | Mission d'évaluation et de contrôle |
| NOTRe (loi) | Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République |
| OCSITAN | Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes (application) |
| TFB | Taxe foncière sur les propriétés bâties |
| TH | Taxe d'habitation |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |

Contacts



**MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction générale des Entreprises
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services
Sous-direction du tourisme
Bureau des destinations touristiques